

Vaduz, novembre 2009

## Informations actuelles sur les développements en matière fiscale au Liechtenstein

L'Allgemeines Treuunternehmen aimerait vous informer dans les lignes qui suivent sur l'état actuel des accords conclus à ce jour par le Liechtenstein concernant l'échange d'informations en matière fiscale (accord appelé TIEA) ou sur la convention visant à éviter la double imposition (convention appelée CDI). Nous aimerions en outre aborder succinctement d'autres thèmes d'actualité et vous présenter notre point de vue à ce propos.

### Aperçu

La situation initiale est connue: le 12 mars 2009, le gouvernement du Liechtenstein a remis ce qu'on appelle la «Déclaration du Liechtenstein» selon laquelle le Liechtenstein s'est déclaré prêt à observer les standards globaux sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale élaborés par l'OCDE. En avril 2009, l'OCDE a publié une liste de noms d'Etats qui, de l'avis des pays membres de l'OCDE et du G 20, avaient fait des progrès insuffisants dans la mise en œuvre des standards internationaux en matière fiscale. Depuis cette date, le Liechtenstein se trouvait donc sur ce qu'on appelle la «liste grise» avec 44 autres pays et s'est efforcé, comme la plupart des pays concernés, de remplir le plus rapidement possible les critères requis afin d'être rayé de cette liste pour éviter des sanctions.

A cet effet, différents TIEA et CDI ont été négociés et signés par le gouvernement du Liechtenstein. En date du 11 novembre 2009, le Liechtenstein a désormais conclu douze accords fiscaux pertinents, la plupart d'entre eux comportant le droit et l'obligation de pouvoir conclure des CDI et, partant, a été rayé pour cette date de la liste grise de l'OCDE. La liste figurant à l'**Annexe 1** vous fournira un aperçu sur la situation actuelle du Liechtenstein s'agissant de la conclusion de ces accords.

### Points fondamentaux sur les accords conclus par le Liechtenstein

En concluant ces différents accords, le Liechtenstein s'assure ainsi la réputation nécessaire afin de pouvoir agir sans obstacles en tant que place financière dans le monde globalisé. Conformément aux dispositions sur l'entraide administrative en matière fiscale nouvellement négociées de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, il y a lieu d'accorder en principe de manière complète l'entraide administrative aux fins d'exécution du droit fiscal interne de l'Etat requérant. Il est renoncé à la

limitation aux seuls délits de fraude fiscale. Les accords n'entraînent pas un échange automatique d'informations, mais un échange d'informations sur demande explicite et concrète. Dans le cas du Liechtenstein, le TIEA conclu avec l'Allemagne peut être considéré comme un modèle pour d'autres accords de ce genre. A la différence d'accords conclus par d'autres pays, comme ceux entre l'Allemagne et Guernesey ou Gibraltar, les accords conclus par le Liechtenstein n'ont aucun effet rétroactif, quelles que soient les circonstances. A cet égard, le Liechtenstein est conséquent dans la mise en œuvre puisque le principe de confiance constitue pour la clientèle la prémisse la plus importante.

### **Teneur des TIEA conclus avec le Liechtenstein**

Chaque demande de renseignement d'un Etat partenaire doit être rédigée de la manière la plus détaillée possible et doit contenir les indications écrites suivantes:

- a) l'identité de la personne à laquelle s'applique la recherche ou l'enquête;
- b) la période de temps pour laquelle les renseignements sont demandés;
- c) le type de renseignements demandés et la forme sous laquelle les renseignements doivent être préférentiellement mis à disposition de la partie requérante;
- d) l'objectif fiscal pour lequel des renseignements sont demandés;
- e) les raisons qui sont à la base de l'hypothèse selon laquelle, selon toute probabilité, les renseignements demandés sont pertinents pour l'exécution du droit fiscal de la partie contractante requérante s'agissant de la personne désignée sous la lettre a);
- f) les raisons qui sont à la base de l'hypothèse selon laquelle les renseignements demandés de la partie contractante requérante sont disponibles ou se trouvent en la possession, respectivement résident dans le pouvoir de disposer d'une personne relevant de la juridiction nationale de la partie contractante requérée;
- g) le nom et l'adresse des personnes, dans la mesure où ils sont connus, qui possèdent probablement les renseignements demandés;
- h) une déclaration selon laquelle la requête est conforme au droit et à la pratique administrative de la partie contractante requérante, selon laquelle les autorités compétentes de la partie contractante requérante seraient autorisées, conformément au droit de la partie contractante requérante ou dans le cadre de la pratique administrative usuelle, à se procurer les informations demandées si elles relevaient de la juridiction nationale de la partie contractante requérante et selon laquelle la requête a été déposée de manière conforme avec le présent accord; et
- i) une déclaration selon laquelle la partie contractante requérante a épuisé toutes les mesures qui étaient à sa disposition dans son propre domaine de compétence pour se procurer les renseignements, hormis les cas où cela entraînerait des difficultés importantes et disproportionnées.

Dès lors, les «fishing expeditions» sont exclues et il n'y a aucun effet rétroactif. En outre, en règle générale, la personne concernée aura déjà eu connaissance de la situation avant que des renseignements soient demandés au Liechtenstein.

De plus, il y a lieu de relever que dans le domaine des entreprises, c'est-à-dire pour ce qui est des relations internationales en rapport avec le commerce de marchandises ou les investissements de holdings, un échange de données a toujours été possible, de toute façon, dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale, car les affaires de commerce et d'investissement internationales concernent de manière tout à fait générale les livres de comptes, les comptes annuels et les actes authentiques qui sont protégés contre tout abus par le droit pénal.

Ce qui est nouveau, en revanche, c'est le fait qu'après l'introduction de la loi sur l'entraide administrative relative à la mise en œuvre des accords dans le droit interne, le Liechtenstein ne connaîtra pas seulement l'entraide judiciaire, mais aussi l'entraide administrative. A la différence de la Suisse, qui est déjà active depuis plus longtemps dans ce domaine, l'octroi de l'entraide administrative internationale constituera, pour le Liechtenstein, un jalon important en matière de collaboration internationale. La loi liechtensteinoise sur l'entraide administrative, qui réglera la mise en œuvre interne à la Principauté des requêtes en matière d'entraide administrative, devrait entrer en vigueur au plus tôt au milieu de l'année 2010.

### **Avantages des TIEA qui ont été conclus**

A l'heure actuelle, il est encore difficile d'évaluer les principaux avantages et inconvénients résultant des TIEA qui ont été conclus à ce jour. Mais il est sûr qu'il faut s'attendre à certains avantages: puisque le Liechtenstein est membre de l'EEE (Espace Economique Européen), il n'est plus possible aux pays membres de l'UE de faire valoir dans le droit interne de l'UE de nombreuses réserves discriminatoires vis-à-vis du Liechtenstein. Citons ici pour exemple les impôts particuliers à caractère punitif applicables aux investissements dans des immeubles français ou le traitement des produits d'assurance en France, ou encore l'alinéa 15 de la loi allemande sur la fiscalité extérieure («deutsches Aussensteuergesetz»). Ainsi, grâce à la conclusion du TIEA avec l'Allemagne, une personne qui, avant de s'établir en Allemagne, avait créé une fondation aménagée de façon discrétionnaire et avec un large cercle de bénéficiaires domiciliés en Allemagne, aura la possibilité de ne payer aucun impôt en Allemagne sur les apports ainsi que sur les produits générés continuellement par ladite fondation. Les impôts sur les revenus y afférents ne seront alors applicables qu'à la suite d'un versement aux bénéficiaires.

En outre, les TIEA instaurent les bases préalables qui permettent au Liechtenstein d'être pris au sérieux en tant que site d'implantation économique et, partant, avec lequel on peut conclure des conventions de double imposition (CDI)

### **Accord conclu avec le Royaume-Uni (UK)**

L'accord conclu avec le Royaume-Uni est subdivisé en un TIEA ordinaire et un Memorandum of Understanding (MOU). La spécificité de ce TIEA réside dans le fait que les clauses en rapport avec l'échange d'informations fiscales ne déploieront intégralement leurs effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Jusqu'à cette date, elles ne déploieront leurs effets qu'en présence de situations fiscales de fait tombant sous le coup du droit pénal.

Le MOU prévoit que les personnes qui sont assujetties à l'impôt au Royaume-Uni doivent être entièrement transparentes et «compliant» s'agissant de leurs impôts au Royaume-Uni, respectivement qu'elles sont tenues de renoncer à leur relation avec le Liechtenstein d'ici au 31 mars 2015.

Le Royaume-Uni a un système fiscal particulier qui témoigne d'une approche coloniale. Ainsi, il existe de nombreuses possibilités de structuration qui permettent d'aménager de manière optimale la situation pour les personnes concernées. Que l'on songe ici aux personnes qui ne sont pas domiciliées au Royaume-Uni, mais qui ont le statut dit de «resident», ou encore à ces personnes qui vivent au Royaume-Uni dans une maison appartenant à une fondation liechtensteinoise sans devoir payer de loyer et sans que cela n'entraîne pour elles la moindre obligation fiscale («interest in possession trust»). Le droit fiscal du Royaume-Uni étant extrêmement compliqué, l'assistance d'un spécialiste en matière fiscale est indispensable.

Pour profiter des réglementations avantageuses sur l'amnistie fiscale de l'accord conclu avec le Royaume-Uni, les personnes qui sont soumises à des obligations fiscales au Royaume-Uni peuvent, par exemple, confier l'administration d'une fondation au Panama, à Anguilla, en Pays-Bas ou un trust aux Iles Caïmans, aux Iles Vierges Britanniques etc., par exemple avec un compte bancaire suisse, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009 à un organe domicilié au Liechtenstein. Des structures de ce genre peuvent ensuite également profiter des règles de divulgation fixées dans le MOU.

Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte du fait que ce n'est pas le fiduciaire liechtensteinois, ni la banque liechtensteinoise, mais que c'est exclusivement le client en tant que «personne pertinente» qui doit chercher le contact avec l'administration fiscale anglaise HM Revenue & Customs. Une personne pertinente procédera chaque fois à ces démarches en collaboration avec l'intermédiaire financier liechtensteinois et l'expert en matière fiscale.

## **Les développements autour de la directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne**

A l'heure actuelle, l'Union européenne (UE) travaille à l'élaboration d'un nouveau projet de directive sur la fiscalité de l'épargne. Il n'est pas encore clair de savoir si et dans quelle mesure un échange automatique d'informations sera mis en œuvre dans les deux à quatre ans à venir. Si la Suisse, le Liechtenstein et d'autres pays concluent alors un accord avec l'UE afin de transposer cette directive dans leur propre droit interne, cela signifierait que les banques suisses et liechtensteinoises seraient tenues de passer à un système d'échange automatique d'informations s'agissant de leurs clients domiciliés dans des pays membres de l'UE.

En ce moment, l'UE projette d'étendre désormais également le système non seulement aux comptes privés, mais aussi aux fonds de placement, aux assurances vie, aux sociétés, aux fondations ou aux trusts, c'est-à-dire, en dernière analyse, à toutes les relations où des données sur les bénéficiaires finaux sont disponibles.

Le projet actuel prévoit certaines exceptions, p. ex. qu'il ne sera pas fait appel à des structures «non transparentes». Sont considérées comme non transparentes toutes les structures qui, conformément au droit interne, sont imposées selon le droit ordinaire (et paient un impôt) et ne jouissent d'aucun privilège. Dans le cas du Liechtenstein, cela signifiera qu'une fondation qui paie, selon le nouveau droit fiscal liechtensteinois (qui devrait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011), des impôts ordinaires de 12,5% sur les intérêts – aucun impôt ne doit être acquitté sur les dividendes et les gains en capitaux – sera considérée comme non transparente, et qu'il ne faudra donc pas nommer les bénéficiaires.

Comme mentionné, il s'agit d'un projet. Il convient donc de suivre de près les développements y afférents. Il faut partir du principe qu'au cas où s'imposerait une directive de ce genre qui n'autoriserait plus l'impôt à la source, un nombre beaucoup plus important de pays (devraient adhérer) adhèreraient à cet accord que les parties contractantes actuelles de l'UE.

## **Perspectives**

A l'heure actuelle, nous pouvons partir du principe que l'accord sur la fraude déjà négocié entre le Liechtenstein et l'UE, qui contiendrait également des réglementations analogues à celles des TIEA et qui entraînerait dès lors automatiquement l'application de ce standard entre l'ensemble des 26 Etats membres de l'UE et le Liechtenstein, demeurera bloqué jusqu'à nouvel avis puisque certains Etats membres de l'UE n'ont aucun intérêt à ce que cet accord entre en vigueur.

Notre clientèle peut continuer de compter sur le professionnalisme et le caractère vérifiable des décisions, sur la sécurité en matière de planification et sur la sécurité du droit, sur la continuité, la fiabilité et la mise en œuvre des attentes qu'elle place dans les intermédiaires financiers. A cet égard, la protection des actifs («asset protection») joue un rôle crucial et s'applique dans le cadre de l'optimisation du transfert des actifs (succession, donation), de la poursuite des activités de l'entreprise, en cas de changement de domicile de la famille et lorsqu'il s'agit de protéger les actifs contre l'intervention de tiers (créanciers, Etats confiscatoires). Mais outre l'objectif prioritaire de la protection des actifs, le traitement du thème des impôts, qui fait appel au savoir-faire d'experts compétents, revêt également une importance croissante.

Nos collaborateurs se tiennent en tout temps à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions ou pour vous conseiller ultérieurement sur ces thèmes ainsi que sur leurs conséquences possibles.

Avec nos salutations les meilleures,

**Allgemeines Treuunternehmen**

**Annexe 1:** Aperçu actuel sur l'état des négociations connu du Liechtenstein concernant les TIEA et les CDI (état au 11 novembre 2009)

<b>Etat partenaire</b>	<b>Accord</b>	<b>Signature</b>
Etats-Unis (USA)	TIEA	8.12.2008
Royaume-Uni (UK)	TIEA (avec procédure de divulgation et offre d'amnistie); CDI en préparation	11.8.2009
Luxembourg	CDI	26.8.2009
Allemagne	TIEA; CDI en préparation	2.9.2009
Andorre	TIEA; CDI en préparation	18.9.2009
Monaco	TIEA; CDI en préparation	21.9.2009
France	TIEA; CDI en préparation	22.9.2009
San Marino	CDI	23.9.2009
St-Vincent et les Grenadines	TIEA	2.10.2009
Irlande	TIEA; CDI en préparation	13.10.2009
Pays-Bas	TIEA; CDI en préparation	10.11.2009
Belgique	TIEA; CDI en préparation	10.11.2009
Antigua et Barbuda	TIEA; CDI en préparation	prochainement
Italie	Négociations en cours	
Pays nordiques	Négociations en cours	
Australie	Négociations en cours	
Iles Féroé	Négociations en cours	

Il est à noter que tous ces TIEA ne déploieront leurs effets au Liechtenstein que lorsque ce qu'on appelle la loi sur l'entraide administrative en matière fiscale entrera en vigueur (entrée en vigueur prévue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010).